

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

CHARLES PENGLAOU

Chronique bancaire

Journal de la société statistique de Paris, tome 109 (1968), p. 115-125

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1968__109__115_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1968__109__115_0)

© Société de statistique de Paris, 1968, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III

CHRONIQUE BANCAIRE

REMARQUES LIMINAIRES

C'est dans une louable intention que notre regretté prédécesseur Pierre Cauboue arrêtaît chaque année sa chronique à la date du 30 septembre, celle de présenter à nos lecteurs dès le début de l'an nouveau le panorama des événements bancaires de l'année écoulée. Praticien émérite, il connaissait bien les inconvénients de cette procédure, celui, notamment, de saisir les faits sitôt après une période où l'activité a été ralentie, celui, encore, d'élaborer les données statistiques à une date qui ne coïncide pas avec la traditionnelle clôture des exercices financiers. De nombreuses informations ne sont publiées en effet qu'au cours du premier trimestre, qui font sérieusement défaut à l'exégète quelque peu pressé.

En matière bancaire nous sommes tributaires de l'ample documentation fournie par les autorités de tutelle, le Conseil national du Crédit, la Banque de France, et par de nombreux services ou institutions publiques et privées. Si de tels matériaux ne sont disponibles qu'en mai et en juin, néanmoins des données provisoires, mais tout de même satisfaisantes, auront été publiées dans les premières semaines de l'année. En ce qui nous concerne, nous nous sommes arrêté à une solution moyenne, sans dissimuler l'incomplétude des éléments que nous aurons pu réunir.

Il va de soi, au surplus, que notre chronique n'est pas une étude exhaustive des événements bancaires de l'année écoulée. N'ont été retenus ici que les faits saillants, ceux qui paraissent caractériser le dernier exercice; quelques particularités seront signalées à la fin de ce mémoire.

I. — LA POLITIQUE DE CRÉDIT

C'est par le biais des conditions pratiquées par les banques en cours d'année que sera précisée l'évolution de la monnaie scripturale, du crédit et de l'épargne. Seront négligés les facteurs économiques généraux qui conditionnent, entre autres, les disponibilités monétaires et quasi monétaires et leurs rapports variables avec les exigences bancaires (ce qu'on désigne habituellement par liquidité).

A. — *Aménagements apportés aux conditions usuelles de banque*a) *Usure et prêts d'argent.*

Il n'est pas inopportun de rappeler ici que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 a donné de l'usure une définition à laquelle a été apportée des précisions par la voie d'un décret publié au *Journal officiel* du 22 mars 1968. L'article I de la loi stipulait qu'est « usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistré par le Conseil national du Crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du Conseil national du Crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la

rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme ».

Dorénavant les taux moyens pratiqués par les établissements susvisés au cours de chaque trimestre civil seront publiés au *Journal officiel* au début du trimestre suivant, y compris les taux maximum admis par le Conseil national du Crédit, étant précisé (art. 3 de la loi) qu'aux taux d'intérêts pourront être ajoutés les frais, commissions et rémunérations de toute nature, directs ou indirects. Le premier avis a paru au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1967 et, par la suite, au début de chaque trimestre civil.

Le tableau ci-dessous reproduit indique ces taux d'intérêts qui n'ont pas subi de modifications.

TABLEAU I

Taux calculés sur base annuelle, hors taxe

Catégories	Minimum %	Maximum %
<i>Crédits commerciaux</i>		
Mobilisation de créances commerciales (1) :		
réescomptables à la Banque de France	4	8,50
non réescomptables à la Banque de France	5,50	11,50
Crédits financiers à court terme (2)		
réescomptables	4,40	7,50
non réescomptables	5,00	10,50
Crédits à moyen terme (3-7 ans) :		
réescomptables	4,75	8,25
non réescomptables	6,25	11,25
Découverts et avances (3)	5,50	9,50
Financement des ventes à tempérament :		
réescomptables	8,00	13,00
non réescomptables	9,50	16,00
<i>Crédits aux particuliers</i>		
Prêts personnels	9,00	11,00
<i>Crédits immobiliers</i>		
Promoteurs	7,50	9,50
.	9,00	12,50
Acquéreurs	6,50	11,00
.	8,00	14,00

1. En sus, par effet, frais fixes de manipulation, d'encaissement, d'acceptation ..
2. Plus commission trimestrielle sur le plus fort découvert calculée sur la base de 1/20 à 1/10, qui, en général, n'excède pas la moitié des intérêts débiteurs afférents à la même période.
3. Plus frais de constitution de garanties.

b) Coût du crédit bancaire.

L'approche statistique du coût des crédits obtenus auprès des intermédiaires financiers constitue l'un des problèmes les plus délicats de la recherche. En France, les taux d'intérêts pratiqués par les banques se sont détachés progressivement des étalons que constituaient jadis les taux d'escompte et des avances de la Banque de France. Au surplus, les contraintes que le Conseil national du Crédit avaient imposées aux établissements de crédit placés sous son autorité ont été supprimées à la suite de la loi sur l'usure, précitée (à l'exception, toutefois, des taux d'escompte des bons du Trésor sur formules). Dans les limites imposées en 1966, les banques ont donc toute liberté quant à la formulation des conditions de crédit qu'elles proposent à leur clientèle. La gamme de ces taxations est d'autant plus diversifiée qu'elle se réfère à des opérations variées quant à leur durée, leur risque et leurs divers conditionnements, la situation se trouvant de surcroît compliquée par suite de la position des bailleurs sur le marché du crédit.

Le décret du 21 mars 1967 stipule que seront publiés d'une part les taux effectifs moyens pratiqués par les banques et assimilés et, d'autre part, les taux maximum admis par le Conseil national du Crédit pour les opérations qu'il réglemente; il faut donc comprendre que les taux minimum consignés dans le tableau I relèvent de la simple constatation, que les taux maximum sont des plafonds assignés et que les taux moyens résultent d'une computation purement arithmétique. Comme tels, on ne saurait apprécier le coût du crédit par catégories en se référant à ces coefficients somme toute arbitraires. On ne peut que constater des écarts importants manifestant la diversification des conditions appliquées à la clientèle.

En Allemagne fédérale, la Deutsche Bundesbank a procédé à une enquête sous forme de sondage pour tenter de préciser les taux d'intérêts pratiqués par un certain nombre d'établissements bancaires tenus comme représentatifs. 445 de ces maisons ont été invitées à déclarer les taux d'intérêts qu'elles avaient appliquées aux opérations engagées entre les 8 et 22 septembre 1967. Le tableau suivant résume les résultats de l'enquête.

TABLEAU II

Intérêts débiteurs en Allemagne de l'Ouest

Taux d'intérêt le plus fréquent en % par an	Crédits en compte courant de moins de DM 1 million		Crédits d'escompte		Hypothèques de 1 ^{er} rang, dettes foncières et de rentes sur immeubles d'habitation (Intérêt effectif)	
	Nombre d'instituts	%	Nombre d'instituts	%	Nombre d'instituts	%
Moins de 4,0	—	—	39	9,0	—	—
4,0	—	—	37	8,5	—	—
De 4,0 jusqu'à moins de 5,0	—	—	65	14,9	—	—
5,0	—	—	52	12,0	—	—
De 5,0 jusqu'à moins de 6,0	—	—	101	23,2	—	—
6,0	8	0,6	106	24,4	—	—
De 6,0 jusqu'à moins de 7,0	11	2,5	25	5,7	76	31,0
7,0	11	2,5	4	0,9	1	0,4
De 7,0 jusqu'à moins de 7,5	8	1,8	—	—	124	50,6
7,5	272	61,1	6	1,4	1	0,4
De 7,5 jusqu'à moins de 8,0	16	3,6	—	—	42	17,2
8,0	104	23,4	—	—	—	—
Plus de 8,0	20	4,5	—	—	1	0,4
Au total	445	100,0	435	100,0	245	100,0

Ce tableau appelle les commentaires suivants. Les crédits de plus de 1 million de DM n'ont pas été pris en considération. On peut être assuré qu'ils bénéficient de taux inférieurs à 6 %. L'enquête tend par son dispositif à indiquer la répartition des taux en fonction non de la durée des crédits, mais en raison du nombre des établissements qui les pratiquent. Or il n'est pas douteux que nombre de découverts sont prolongés au-delà du court terme, particularité qui rend impossible tout rapprochement avec les données statistiques françaises. Quant aux taux d'escompte, ils n'ont aucune commune mesure avec ceux que nous pratiquons, les opérations de ce genre n'étant pas ici et là de même consistance.

Il apparaît de toute évidence que les méthodes statistiques devraient être normalisées si tant est que l'on veuille procéder à des comparaisons valables entre les régimes des taux d'intérêts notamment dans le cadre du Marché commun. Et ceci est d'importance si l'on veut conférer aux six pays associés une cohésion financière effective.

c) *La réglementation des taux des intérêts créditeurs.*

Le Conseil national du Crédit a, dans sa séance du 28 juin 1967, modifié la réglementation en vue d'encourager la formation de ressources stables dans les banques. La rémunération des dépôts à vue a été interdite, mais relevée pour les capitaux immobilisés pendant une période de 2 mois à 2 ans et libérée pour les dépôts à plus de 2 ans ou d'un montant supérieur à 250 000 F. En outre, le plafond des comptes sur livrets a été supprimé.

En définitive, les taux des placements à court terme, offerts au public, s'étagent comme suit.

TABLEAU III

Taux des placements à court terme offerts au public

	Régime fiscal des placements	Taux en vigueur au 30-6-67		Taux en vigueur depuis le 1-7-67	
		Taux bruts	Taux nets en cas de prélèvement de 25 %	Taux bruts	Taux nets en cas de prélèvement de 25 %
Banques					
<i>Dépôts à terme</i>					
à 1 an	Impôt sur le revenu des personnes physiques	3 1/3	2,50	3,80 ⁽¹⁾	2,85
à 2 ans		4	3	4,50 ⁽¹⁾	3,375
à 3 ans		5	3,75	libre	
à 5 ans		5,40	4,05	libre	
à 6 ans et au-delà		libre		libre	
<i>Bons de caisse</i>	ou				
à 1 an	prélèvement forfaitaire de 25 %	3 1/3	2,50	3,80 ⁽¹⁾	2,85
à 2 ans		4	3	4,50 ⁽¹⁾	3,375
à 3 ans		5	3,75	libre	
à 5 ans		5,40	4,05	libre	
Comptes sur livrets ⁽²⁾		3	2,25	3	2,25
Caisse d'épargne					
1 ^{er} livret	Exonération I. R. P. P. ou prélèvement forfaitaire de 25 %	3	3	3	3
Livret supplémentaire		3	2,25	3	2,25
Épargne-logement ⁽³⁾	Exonération	2	2	2	2
Crédit agricole					
<i>Bons émis par la C. N. C. A.</i>	Prélèvement forfaitaire de 25 %				
bons à 5 ans		5 2/3	4,25	6	4,50
bons à 3 ans		5	3,75	5 1/3	4
ou 5 ans		5,40	4,05	5,80	4,35
Effets publics					
<i>Bons du Trésor sur formules</i>					
à 1 an	Prélèvement forfaitaire de 25 %	3 1/3	2,50	3,80	2,85
à 2 ans		4	3	4,50	3,375
à 3 ans		5	3,75	5 1/3	4
ou 5 ans		5,40	4,05	5,80	4,35

1. La rémunération des comptes à terme et des bons de caisse d'un montant supérieur à 250 000 F est libre.

2. Appelés précédemment « comptes spéciaux » (décision du Conseil national du Crédit du 7 décembre 1965).

3. Le régime de l'épargne-logement, entré en application le 2 décembre 1965, a remplacé celui de l'épargne-crédit, institué par l'ordonnance du 4 février 1959. Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts soit dans les caisses d'épargne, soit dans les banques.

Il paraît sans intérêt de reproduire ici le tableau de la Bundesbank pour ce qui concerne les rémunérations des comptes à terme (3 mois au moins) et des dépôts d'épargne, les bonifications respectives étant de 2,5 % pour 60 % et de 3,5 % pour 94 % des établissements redevables.

d) *Incidences de ces dispositions sur les comptes de pertes et profits des banques.*

Dans quelle mesure l'accroissement des charges nouvelles d'intérêts sera-t-il compensé par la suppression des intérêts des comptes à vue? C'est la question que se posent non sans anxiété les responsables de la gestion bancaire. Le tableau ci-après reproduit montre la vive progression des comptes à terme et assimilés depuis le 1^{er} juillet 1967.

TABLEAU IV
Évolution des comptes créditeurs en 1967 en milliards de francs

Catégories	Situations aux			Variations		
				31-12-66	1-7-67	31-12-66
	31-12-66	30-6-67	31-12-67	30-6-67	31-12-67	31-12-67
Dépôts à vue	95,34	97,04	99,37	+ 1,70	+ 2,33	+ 4,03
Dépôts à terme	15,79	17,48	23,68	+ 1,69	+ 6,20	+ 7,89
Comptes sur livrets	8,88	9,25	15,86	+ 0,87	+ 6,11	+ 6,98
Comptes d'épargne logement	1,14	1,75	2,22	+ 0,61	+ 0,47	+ 1,08
Comptes d'épargne	0,01	0,01	0,03	—	+ 0,02	+ 0,02
Total des comptes terme-épargne	25,82	28,49	41,29	+ 3,17	+ 12,80	+ 15,97

Une évolution notablement tempérée, d'après les renseignements sporadiques recueillis, semblent caractériser le premier trimestre 1968. Les banques cherchent effectivement à consolider les dépôts nonobstant les charges nouvelles; continueront-elles longtemps leurs sollicitations? D'autre part, les épargnants manifestant toujours une évidente préférence pour la liquidité, à quel moment estimeront-ils que leurs disponibilités immédiates ont atteint un niveau au-dessous duquel elles ne sauraient s'abaisser?

Sans doute, on ne sera pas sans faire remarquer aux uns et aux autres que dans les banques étrangères la proportion des comptes d'épargne par rapport aux comptes à vue est telle qu'elle atteint 1,31, au 31 décembre 1966 et 1,36 à fin 1967 pour l'ensemble des trois grandes banques suisses, proportion beaucoup plus forte pour les grands établissements bancaires de l'Allemagne fédérale.

Quoi qu'il en soit, une nouvelle structure des ressources bancaires est en voie de constitution, alors que s'instaure simultanément une nouvelle procédure de crédit à court terme, susceptible d'amenuiser les profits et dont il convient maintenant d'étudier les principaux aspects.

B. — *Une nouvelle technique de crédit à court terme: le C. M. C. C.*a) *La réforme.*

Les grandes lignes en ont été esquissées dans la précédente chronique bancaire (Journal, n° 1 de 1967, p. 55). Rappelons que la Commission Gilet a été chargée par le ministre de l'Économie et des Finances de faire rapport sur la modernisation du crédit à court terme. Les experts ont travaillé sur une note préliminaire de l'Association professionnelle des Banques. Le rapport lui-même de la Commission a été publié par la *Documentation française* le 14 janvier 1967 et a fait l'objet au cours de l'année écoulée de nombreux commentaires

(cf. les analyses parues dans la Revue *Banque* en janvier, mai, août et décembre 1967 et février 1968, nos articles dans la Cote Desfossés les 19 juin, 3 juillet, 27 novembre 1966, 12 mars et 15 octobre 1967). Des prises de position de la Conférence des présidents et membres des tribunaux de commerce de France, des syndicats patronaux et ouvriers ont été particulièrement remarquées.

Cette modernisation impliquait des mesures réglementaires, mais aussi l'intervention du législateur pour modifier l'article 118 des statuts codifiés de la Banque de France (dispense de l'une des signatures prévues à l'article 115) et pour instituer un nouveau mode de recouvrement, la facture protestable. C'est à quoi a pourvu l'ordonnance n° 67-838 du 29 septembre 1967 (cf. en outre la circulaire de la Banque de France du 7 septembre 1967). Brochant sur le tout, un premier décret a été promulgué rendant possible la mise en circulation de la facture protestable, susvisée, transmissive ou transmise (22 décembre 1967) et un autre décret rendant obligatoire une telle facture dans toutes les relations commerciales (v. aussi l'arrêté du 26 décembre 1967).

L'accueil fait à ces innovations a été mitigé. En définitive, la réforme s'en prenait à la pratique de l'escompte de la lettre de change, réputée appartenir aux « vieilles lunes ». Tous les établissements étaient réputés avoir fait leurs comptes, desquels il résultait que le coût de revient de ces opérations était particulièrement élevé au regard des opérations de crédit par découvert en compte. Cependant la mystique de la lettre de change, vecteur d'une opération combinant crédit et recouvrement de la créance commerciale, subsistait à tel point qu'on s'ingénia à trouver une formule apte à satisfaire le besoin de renouveau tout en assurant une certaine continuité à une pratique surannée, chère cependant aux usagers. Un billet à ordre, représentatif des lettres de change que le créancier commercial aurait pu négocier, sera escompté par le banquier. A l'échéance tout se passera comme si les débiteurs susvisés remboursaient le billet à ordre.

Côté banquier la sécurité n'est, elle, aucunement compromise : on peut en discuter ; le prix de revient de la phase bancaire est-il amélioré : on peut l'admettre sous condition que la procédure administrative ne soit pas compliquée par le formalisme de l'opération considérée dans son ensemble. Côté usager économie certes sur la première articulation, mais aggravation du coût de revient si l'on tient compte que le recouvrement de la créance est à assumer. Mais ce qu'il importe de calculer comme pour toute opération, c'est le coût intégral de l'opération considérée dans sa totalité, c'est la somme algébrique des gains et des charges. Sans doute insinue-t-on que les moyens de couverture, chèques, virements, sont peu onéreux. Faut-il compter avec la ponctualité, la correction du débiteur ? Ne sait-on pas d'expérience que ce sont des qualités fort peu répandues et que le redevable se fait souvent tirer l'oreille ?

Il n'est pas sans intérêt de se reporter au rapport de la Commission Gilet (La Modernisation des techniques du crédit à court terme, la *Documentation française*, n° 3354 du 14 janvier 1967), singulièrement à la page 13, où les rédacteurs se sont efforcés de montrer la prévalence du découvert en compte courant sur l'escompte classique dans les pays hautement industrialisés. On ne relève aucune allusion aux difficultés auxquelles seraient en butte les créanciers pour le recouvrement du montant de leurs factures. Tout se passe comme si, à l'échéance, les débiteurs s'acquittaient avec une ponctualité exemplaire. Le postulat du C. M. C. C., c'est qu'un jour venant, une réforme psychologique s'opérera en France, les redevables acquérant cette vertu de régularité dont excipent les débiteurs étrangers. Mais qu'on y regarde d'un peu plus près. Dans le cas de l'Allemagne fédérale, il est relaté que les découverts en compte courant ne sont accordés qu'en contrepartie de sûretés, les techniques juridiques allemandes permettant avec un formalisme moindre que celui du droit français

de céder des créances sans notifier la cession au débiteur ou de prendre une hypothèque simplifiée et transmissible sur son propre patrimoine à des conditions fort peu onéreuses. Qu'on le regrette ou non, cette situation n'existe pas dans notre pays. Ces dispositions créent, directement ou indirectement, une pression certaine sur le débiteur à tendance dilatoire. Mais il y a mieux. Le Code civil allemand, dans son article 455, confère au créancier, par suite d'une vente d'un objet mobilier, une sorte de droit de suite. Un tel vendeur reste propriétaire de la chose vendue tant que le paiement n'en a pas été effectué suivant les conditions convenues. Cette clause agit en somme comme une *vis a tergo* sur le débiteur et stimule son zèle à régler sa dette.

b) *Considérations terminales sur la nouvelle politique de crédit.*

Il serait inconvenant de noter ici dans le cadre qui nous est imparti des considérations très techniques qui ont trouvé place dans la série des articles publiés par la Cote Desfossés. Que le lecteur veuille bien s'y reporter le cas échéant. On nous permettra toutefois d'énoncer succinctement quelques observations.

1) Multiplicité des relations bancaires.

Depuis une cinquantaine d'années, les entreprises commerciales et industrielles entretiennent des relations suivies avec de nombreuses banques; il n'est pas rare de relever qu'une firme de dimension modeste a des comptes ouverts chez quatre, cinq, pour ne pas dire plus, établissements bancaires. La répartition des escomptes se fait ainsi aisément. La dispersion des affaires financières a souvent l'agrément des banques qui s'allègent ainsi des risques qu'elles estiment particulièrement lourds eu égard à la situation de leur client. Bien mieux, c'est elles, les banques, qui, fréquemment, prennent l'initiative de pourparlers avec tel ou tel de leurs confrères. *Motu proprio*, elles agissent ainsi pour des raisons de trésorerie, notamment en fonction de leurs plafonds d'escompte à la Banque de France. Cette dissémination des comptes n'existe pas à ce degré dans les pays étrangers, là où se pratique le découvert en compte qui suppose en bien des cas une concentration des affaires dans une banque unique (ce qui permet par excellence une appréciation de la valeur propre de l'emprunteur). Citons une fois de plus l'Allemagne fédérale. Il est de notoriété publique que telle firme est en relation presque exclusive avec telle banque. Les responsables des relations dans les banques le savent bien, qui ne tentent aucune démarche auprès d'une firme qu'elles savent « inféodée » à un organisme bancaire, qui se manifeste par la présence dans le Conseil de surveillance d'un représentant de la banque, ou vice versa. Le C. M. C. C. tend (ne disons pas : oblige) à une telle concentration, par suite des formalités d'autorisation préalable, notamment; il en va de même pour les découverts en compte, la banque sollicitée exigeant souvent une documentation sur la consistance financière de qui les demandent. Ainsi nous trouvons-nous en France devant une situation de fait qu'il sera bien difficile de modifier.

2) Le prix de revient de l'escompte.

Il faut rendre hommage aux experts de l'Association professionnelle des banques qui se sont livrés à l'étude de ce prix de revient. Mais il faut bien constater que cette difficile détermination du coût des opérations n'a guère fait de progrès et qu'on en est toujours aux appréciations empiriques auxquelles devraient être substitués des jugements plus rationnels basés sur la mise en œuvre d'une technique rigoureuse.

En l'espèce, il semble qu'on ait voulu déterminer un prix de revient *moyen* de l'effet, alors qu'une discrimination radicale s'imposait entre les « broches » et les traites d'un montant

plus important (je ne reviens pas ici sur les motifs de cette nécessaire distinction). En face de cette moyenne aberrante on a noté la rémunération non moins moyenne. Est-il besoin ici de rappeler la taille moyenne des conscrits suivant Quételet?

3. Le financement des stocks intercalaires par le C. M. C. C.

Par stock intercalaire nous visons les marchandises figurant à l'inventaire des affaires de gros et de demi-gros. Il s'agit donc de stocks de produits finis ou semi-finis destinés à la consommation immédiate ou différée.

Au stade de la firme industrielle, le financement de ces produits en cours de fabrication est assumé soit par les moyens propres de l'entreprise, soit par des découverts bancaires. La livraison étant faite au grossiste, la facture envoyée, le fabricant dispose sur son client par lettre de change à échéance convenue et, suivant ses besoins de trésorerie, sollicite de son banquier l'escompte de la traite. Le grossiste à son tour adopte un processus analogue. Quant au stock du dernier intermédiaire, les ventes à la clientèle étant généralement au comptant, le détaillant n'a guère à se soucier de financement qui se trouve assuré par le grossiste en vertu des conditions de paiement, stipulées dans de nombreux cas à 30 jours de fin de mois.

C'est donc à l'occasion des deux premières translations qu'il y a lieu de se demander s'il y a avantage ou inconvénient à substituer la technique de C. M. C. C. à celle de l'escompte.

1) La multiplicité constitue certainement un premier obstacle. Les livraisons effectuées n'ont pas pour objet de créer des stocks massifs chez le grossiste. Sauf exceptions il s'agit de livraisons de complément qui interviennent par suite des relations permanentes entre les deux commerçants. Sans doute des relevés de factures sont-ils confectionnés en fin de mois; mais le nombre de clients étant en général considérable, on voit mal comment on pourrait adopter la nouvelle technique sans complications administratives.

2) C'est, par contre, l'intermittence et l'importance relativement minime des livraisons du grossiste au détaillant qui constituent une difficulté analogue.

3) Envisagerait-on un découvert en compte en faveur du fabricant qui, dès lors, sans mobiliser sa créance contre le grossiste, pourrait attendre que par un circuit récurrent la couverture des consommateurs finals lui parvienne par l'entremise dudit grossiste? Tout le poids du crédit serait initialement à la charge de l'industriel, au lieu d'être réparti sur l'ensemble des agents économiques. Au surplus, dans la pratique actuelle, les articulations de l'opération acheminant le produit de la fabrication à la consommation sont en quelque sorte concrétisés par des instruments juridiques mis en circulation dans le cadre bancaire, réperés dès l'origine et dont le retour par suite de non-paiement alerte les intermédiaires, banquiers et commerçants.

En définitive, il semble bien que l'escompte de la lettre de change est le procédé le plus adéquat à assurer le financement normal, sûr et régulier, des stocks intercalaires.

II. — LA POLITIQUE DE CONCENTRATION BANCAIRE

Le regroupement des micro-organismes bancaires ne date pas d'hier. Le simple rapprochement des listes de banques appartenant à l'Association professionnelle des banques, publiées jadis et de nos jours, montrerait, si besoin était, combien les fusions (ou les absorp-

tions) se sont multipliées au cours des dernières décennies (cf. le monumental traité d'Alfred Pose, *La Monnaie et ses Institutions*, Paris, Presses universitaires de France, 1942, qui mentionne de nombreuses banques, aujourd'hui disparues). Il n'est pas dans notre propos d'en faire l'historique, ni d'en rechercher les causes efficientes. L'accent ne sera mis que sur les modifications récentes qui ont été apportées au régime des banques d'affaires. En l'espèce, il s'agit moins d'un phénomène de concentration que d'un changement de statut, encore que ce statut ait été progressivement modifié par voie législative et réglementaire au point de revenir à la formule des banques mixtes. On ne consignera ici que les faits les plus saillants.

A l'occasion de son cent cinquantième, la banque de MM. de Rothschild transforme son statut de banque d'affaires en celui de banque de dépôts. Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici un passage caractéristique du livre publié en la circonstance (p. 52). « ... Pourquoi tourner le dos à la banque d'affaires? La réponse est qu'outre le fait que la Banque R. n'a jamais été une banque d'affaires *stricto sensu*, je pense que la « banque d'affaires » est un concept qui n'a pas survécu au XIX^e siècle. Ce métier de créer des affaires neuves pour les vendre ensuite au public, ou d'acheter des entreprises en difficulté pour les redresser ou les amalgamer et les écouler enfin sur le marché pour recommencer à nouveau, suppose réunies des conditions : une accumulation de capitaux, une mobilité des entreprises et une largeur de marché financier, bref des conditions qui n'ont rien de commun avec les réalités de notre temps ».

En mai, la Banque Louis-Dreyfus, société en nom collectif, se transforme en société anonyme, mieux adaptée, indique le communiqué, aux conditions économiques actuelles et à leur évolution; le nouveau statut répondra de façon plus satisfaisante aux impératifs de l'expansion croissante des diverses entreprises du groupe.

En septembre, la Banque Worms et C^{ie} absorbe la Sofibanque-Hoskier et la Banque industrielle de financement et de crédit, après avoir porté son capital de 35 650 000 F à 59 416 600, la Bank of London and South Americana, la Bank of Scotland et la Hesische Landesbank Girozentrale participant dans son nouveau capital à hauteur respectivement de 7,5, 7,5 et 5 %.

En octobre, la Banque de Paris et des Pays-Bas absorbe la Compagnie industrielle pour la France et l'étranger et la Société d'investissement de Paris et des Pays-Bas (rappelons qu'antérieurement des liens étroits ont été contractés avec le Crédit industriel et commercial, la Compagnie Bancaire et la Banque Worms, précitée). Enfin, un communiqué du 18 avril 1968 annonce qu'après avoir fait apport des fonds de commerce de ses succursales à l'étranger à des sociétés existantes ou à créer, elle se transformait en société holding qui apportait ses actifs à une banque de dépôts et à deux autres sociétés holding.

En janvier 1968, la Banque Monod-Le Hénin fusionne avec MM. Gimpel Zung et C^{ie}.

Les motivations de ces transformations sont éminemment complexes. De prime abord acquérir une dimension au moins égale à celles des concurrents internationaux; collecter les dépôts d'une clientèle naturellement orientée vers les banques de dépôts; enfin, mais là il ne faut s'avancer que très prudemment, soustraire éventuellement des participations extrêmement importantes aux nationalisations que des partis politiques ont souhaitées en février 1967.

En dernière heure, on annonce que la Banque de l'Union Européenne fait apport à une société nouvelle, ayant statut de banque de dépôts, de ses actifs bancaires, ses participations devant aller à une société holding.



III. — POLITIQUE DE PUBLICITÉ BANCAIRE

Là comme ailleurs, la concurrence s'est âprement manifestée. Vient-on proposer une « carte bleue », la riposte ne se fait pas attendre sous la forme d'une « carte d'or ». Les comptes impôts rivalisent avec les comptes-vie, les chèques de prévoyance avec les cartes chèques-crédit et les chèques-déjeuner. On annonce la mise en service d'un dispositif mécanique permettant de retirer les dépôts disponibles aux heures de fermeture des guichets. La clientèle n'a pas laissé d'être éblouie par tant d'ingéniosité et de profusion, un peu comme celle qui fréquente les drugstores.

Reste à apprécier les charges et les profits de ces manifestations juvéniles.

IV. — CONCLUSIONS SUR LA POLITIQUE DE CRÉDIT

Cette revue sommaire et incomplète (on trouvera en appendice quelques précisions sur les secteurs d'activités auxquelles les banques ont participé) des manifestations saillantes des établissements de crédit au cours de l'année écoulée n'a pas été sans donner au lecteur l'impression que le monde bancaire n'a pas échappé à cette fringale de mutation, à cette fiévreuse appétence de nouveauté, à cette frénésie d'innovation dont témoignent de nos jours la pensée et l'action. Si la voix de la sirène incite nos Ulysses bancaires à modifier l'étagement de leurs ressources en les engageant *ipso facto* dans une politique de crédit à termes plus longs (l'accroissement du financement des investissements n'est-il pas visé), si, devant les réticences de l'épargne, on propose de mettre en œuvre des dispositifs qui lient l'évolution bancaire à celle de l'industrie (n'est-ce pas ce que laisserait supposer d'indiscrètes informations sur le rapport Leca), si, tout de même, pour faire frein aux emportements et aux incontinenances de l'appareil financier on met en place, quelque peu contradictoirement la technique des réserves obligatoires, cependant la sagesse des responsables tempère les audaces auxquelles on ne cesse d'exhorter les distributeurs de crédits. Les concours bancaires n'ont jamais fait défaut en France; mais ils ont toujours été fonction des règles d'or de la liquidité et de la rentabilité.

Charles PENGLOU

APPENDICE

DE QUELQUES DOMAINES ET ACTIVITÉS INTÉRESSANT LES BANQUES

1) *Le marché monétaire*

TABLEAU V

(1^{re} ligne : taux moyen ; 2^e ligne : taux minimum ; 3^e ligne : taux maximum)

5,578	5,045	4,996	5,066	4,891	4,504	4,766	4,480	4,316	4,484	4,654	4,762
5,250	4,750	4,750	4,250	4,500	4,—	4,375	3,750	3,875	4,125	4,375	4 5/8
5,875	5,500	5,750	5,750	5,750	5,—	5,—	4,875	4,875	4,875	4,875	5,—

Si, en janvier, les trésoreries bancaires ont retrouvé l'aisance, caractéristique de cette période, les tensions sont réapparues en février et surtout en mars, provoquant l'intervention de la Banque de France visant à éviter l'afflux des capitaux étrangers. L'élévation du taux des réserves obligatoires le 21 avril, l'acquit de l'impôt sur les sociétés et la souscription à l'emprunt d'équipement ont suscité de nouvelles tensions. En juin, le fléchissement des taux sur les places étrangères

a permis à la Banque de France de minorer les taux de ses interventions; mais bientôt sous l'influence des sorties saisonnières la pénurie de capitaux s'est manifestée pour persister en juillet. Détente en août, mais intervention pour maintenir les taux en vue de retenir les capitaux étrangers. L'aisance a perduré pendant le 4^e trimestre, sauf, très passagèrement, à mi-novembre. Au total, la Banque de France a poursuivi sa politique d'open market au cours de l'exercice.

2) *Le marché hypothécaire*

Dans l'attente du compte rendu détaillé du Crédit Foncier de France, maître d'œuvre de ce marché (cf. sa circulaire du 23 septembre 1966), qu'il suffise de rappeler que ce marché fonctionne depuis le début de 1967. Les prêts pour l'acquisition des logements se sont élevés à 4,5 milliards au début de 1958. On suppose qu'en 1970 le total en sera de 10 à 12 milliards. La participation des banques est estimée atteindre 30 % de leurs financements à moyen terme. Les taux actuellement pratiqués sont de l'ordre de 9,60 % pour les prêts à 10 ans et de 10,10 % pour ceux à 20 ans.

3) *Le marché de l'or*

Il ne semble pas que les achats d'or aient provoqué des sorties importantes de capitaux dans les banques françaises.

4) *Les ventes à tempérament*

Les banques de dépôts ont continué d'assurer le réescompte d'une partie de ce papier.

5) *Les réserves obligatoires*

La mise en vigueur le 21 janvier du nouveau régime (assez semblable à ceux en application en un certain nombre de pays étrangers, notamment en Allemagne fédérale) s'est poursuivie en cours d'année jusqu'à son niveau réglementaire de 4,5 % des dépôts à vue et de 2 % des dépôts à terme, cependant que le plancher des certificats de trésorerie a été supprimé, le niveau des effets à moyen terme étant ramené de 20 à 16 %, dans l'attente d'un nouvel abaissement.

6) *Plafond de réescompte*

Le régime dit d'« enfer » a été supprimé; seul subsiste le « super-enfer » que la Banque de France se réserve d'accorder ou de refuser compte tenu de chaque cas particulier.

7) *Quelques publications*

BOCCON-GIBOD (André), *Cours de banque et de bourse*, Paris, Institut national de la statistique et des études économiques, École nationale de la Statistique, 1967.

BOUDINOT (A.) et FRABOT (J.-C.), *Technique et pratique bancaires*, Paris, Sirey, 1967.

DENIZET (J.), *Monnaie et financement*, Paris, Dunod, 1967.

GAULLIER (J.-P.), *Le système bancaire français*, Paris, P. U. F., Coll. Que sais-je?, 1967.

LEYGUES (Julien), *Le Financement des entreprises... par le crédit à moyen et à long terme*, Paris, Éd. techniques et industrielles, 1967.

Divers. — *Revue Banque. Centre d'information et d'étude du crédit*, 1967.

Comptes rendus des principales banques françaises, 1967.

Comptes rendus trimestriels du Conseil national du Crédit.